 Patrick Bayeux • patrick-bayeux@orange.fr

Emplois d'avenir, mode d'emploi

Le Sénat a adopté le 9 octobre dernier le projet de loi créant les emplois d'avenir. Le texte est entré en vigueur le 1er novembre. 150 000 contrats sont prévus dans les cinq ans qui viennent.

Le dispositif est réservé aux jeunes de 16 à 25 ans (ou de moins de 30 ans s'ils bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), pas ou peu qualifiés, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'emploi d'avenir est destiné en priorité aux jeunes venant de zones défavorisées : zones urbaines sensibles, zones de revitalisation rurale ou département d'Outre-mer. Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application des niveaux de qualification et des critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois. Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficie d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat.

Employeurs

Les emplois d'avenir s'adressent en priorité aux acteurs publics (collectivités locales, associations, etc.), aux groupements d'employeurs, aux structures d'insertion par l'activité économique mais également aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Par exception, les entreprises du secteur marchand pourront être éligibles à l'aide publique si elles remplissent certaines conditions fixées par décret en Conseil d'État, « *relatives à leur secteur d'activité et au parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire* ». Les administrations d'État ne sont pas concernées.

Aides

L'aide relative à l'emploi d'avenir est accordée par l'État pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail. Il convient de noter que lorsque l'aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu'à cette durée maximale. À titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle, une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée. L'État financera les contrats à hauteur de 75 % de la rémunération brute au niveau du Smic pendant une durée maximale de trois ans ; l'aide sera de 35 % pour les employeurs du secteur marchand. Pour un temps plein payé au Smic dans le secteur non marchand, la rémunération brute sera par exemple de 1425 euros, dont 1070 euros d'aide de l'État et la différence à la charge de l'employeur.

Formation

L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces engagements portent obligatoirement sur les actions de formation, réalisées prioritairement pendant le temps de travail mais qui peuvent toutefois l'être en dehors, qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences et les moyens à mobiliser pour y parvenir. Les actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

Accompagnement

Pôle emploi, les missions locales, le réseau Cap emploi pour les personnes handicapées et les présidents des conseils généraux, lorsque le bénéficiaire du contrat perçoit le RSA, seront chargés de l'accompagnement du dispositif.

